ART. 5 QUATER N° 693

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º 693

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Bazin-Malgras, Mme Corneloup, M. Le Fur, M. Liger, Mme Bonnivard, Mme Petex, M. Portier, Mme Dezarnaud et M. Rolland

ARTICLE 5 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agences de l'eau sont le pivot central du financement de la politique de l'eau. Le budget des agences est issu des fonds collectés via les redevances. L'agriculture représente 8,5% des contributions en moyenne sur le XIème programme et le secteur bénéficie entre 5 et 12% des aides versées par les Agences selon les bassins. Le comité de bassin de chaque agence, également appelé "Parlement de l'Eau", débat des grandes orientations du programme d'intervention et de la répartition des redevances finançant ces actions avec pour ambition d'apporter des réponses adaptées aux spécificités de son territoire.

Les aides concernant le financement des retenues d'eau correspondent à des choix éclairés, dans une volonté politique d'anticiper le changement climatique. Les ouvrages de stockage pour l'agriculture bénéficient aux agriculteurs, ainsi qu'à l'ensemble d'un territoire d'un point de vue économique, social (maintien et création d'emplois directs et indirects) ainsi qu'environnemental (soutien d'étiage, biodiversité...).

Le financement des retenues d'eau est ainsi conforme avec le statut de patrimoine commun de l'eau posé à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. L'eau répartie entre les différents usages et en particulier celui de l'agriculture répond alors à l'intérêt général de protection de cette activité économique essentielle pour la Nation.

Aussi, importe-t-il de supprimer cet article additionnel.

ART. 5 QUATER N° 693

Cet amendement a été co-construit avec la FNSEA.